

Arrêté fédéral allouant un crédit d'engagement au domaine de la culture du bâti pour la période 2025 à 2028

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 167 de la Constitution¹,

vu l'art. 27, al. 3, let. c, de la loi du 11 décembre 2009 sur l'encouragement de la culture²,

vu l'art. 16a de la loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage³,

vu le message du Conseil fédéral du ...⁴,

arrête :

Art. 1

¹ Un crédit d'engagement de 128 400 000 francs est approuvé pour le domaine de la culture du bâti pour la période 2025 à 2028.

² Le montant du crédit d'engagement se fonde sur l'indice suisse des prix à la consommation en décembre 2022 (104,4 points ; décembre 2020 = 100 points) et sur l'estimation du renchérissement suivante :

2025 : + 1,2 %

2026 : + 1,0 %

2027 : + 1,0 %

2028 : + 1,0 %

Art. 2

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

1 RS 101
2 RS 442.1
3 RS 451
4 FF ...